

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0125 du 13/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0125, relative à la réalisation d'un projet de création de place de stationnements provisoires sur le site de l'Aéroport Marseille Provence sur la commune de Marignane (13), déposée par l'Aéroport Marseille-Provence (AMP), reçue le 09/04/2019 et considérée complète le 09/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer 4 parkings provisoires pour une capacité de 1510 places et un parking pérenne pour une capacité de 50 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins de stationnements liés à la perte de stationnement liée aux travaux en cours ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé, au sein du périmètre AMP,
- en zone littorale,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012442 "étang de Bolmon – cordon du Jaï – palun de Marignane – Barlatier – La Cadière" et n°930020170 "salins du Lion",
- en site Natura 2000 ZSC FR931597 "Marais et zones humides liés à l'étang de Berre",
- en zone inondable ;

Considérant que les émissions atmosphériques liées aux projets de stationnements provisoires sont jugées non significatives, au regard de leur très faible contribution en comparaison des émissions de l'AMP (émissions cumulées d'oxydes d'azote des parkings et des navettes environ 0,26% et émissions de particules fines représentent moins de 0,07% des émissions à l'échelle de l'aéroport) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale et s'engage à :

- limiter l'emprise des travaux,
- sensibiliser le personnel aux problématiques environnementales et mettre en oeuvre les mesures adaptées à la protection des milieux, en phase travaux,
- limiter les émissions de poussières sur le chantier,
- limiter les émissions sonores en phase chantier et effectuer le suivi de ces émissions en continu sur 7 stations,
- mettre en oeuvre, un traitement des eaux pluviales sur les aires de parking et effectuer un suivi du bon fonctionnement de ces appareils,
- réduire au minimum l'utilisation des parkings provisoires et limiter les périodes d'ouverture,
- ne créer aucune imperméabilisation supplémentaire,
- favoriser la fluidité de la circulation d'entrées et sorties du parking par un traitement adapté ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de place de stationnements provisoires sur le site de l'Aéroport Marseille Provence situé sur la commune de Marignane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Aéroport Marseille-Provence (AMP).

Fait à Marseille, le 13/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- **Recours hiérarchique :**
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

